

**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>



DATE DE LA DEMANDE : 7 JANVIER 2014

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
07/01/2014		

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Madame le Maire de Notre Dame de Londres

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? NON

Il s'agit de mettre en cohérence et compatibilité le zonage d'assainissement avec le PLU approuvé en 2013.

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ?

le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2013 a fait l'objet d'une évaluation environnementale jointe au présent dossier.

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

•OUI (1ère révision)

•Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

MISE EN COHERENCE AVEC LE PLU APPROUVE LE 22 JUIN 2013

•Quelle est la date d'approbation du précédent ?

29 OCTOBRE 2008

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

REFLEXION MENEES DANS LE CADRE DU PLU APPROUVE EN JUIN 2013 (PRISE EN COMPTE DES PROBLEMATIQUES ASSAINISSEMENT)

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

OUI, PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA PROCEDURE JUSQU'A L'APPROBATION

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

OUI

•Si non, pourquoi ?

•Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

Sur l'ensemble de la commune, on remarque une très faible imperméabilisation des surfaces naturelles. Aucun dysfonctionnement hydraulique n'est recensé. SCHEMA PLUVIAL EN COURS

RECOMMANDATIONS SCOT PIC SAINT LOUP-HAUTE VALLEE DE L'HERAULT

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

NON

•Si non pourquoi ?

Pas de pollution potentielle identifiée .

•Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

TYPE SEPARATIF

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

NON

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

PRISE EN COMPTE UNIQUEMENT ZONES AU DU PLU - CEPENDANT PAS D'AUGMENTATION SURFACIQUE => RESSERREMENT DE LA COMPOSITION URBAINE AU NORD DE LA RD 1

11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

SECTEUR AU1 DU PLU EN CONTINUITE DE L'URBANISATION EXISTANTE

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

OUI

•Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

OUI – COMPETENCE CDC GRAND PIC SAINT LOUP : GESTION DELEGUEE AU SMEA REGION PIC SAINT LOUP

Les visites de contrôle des installations ont été effectuées en 2011

•Les non-conformités ont-elles été levées ?

A ce jour, de nombreuses non-conformités ont été levées

•Sont-elles en cours ?

Des réhabilitations complètes restent encore à réaliser : un programme est en cours par le SMEA PIC ST LOUP pour mise en œuvre 2017

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

NON

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises

pour limiter l'imperméabilisation des sols

et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

•des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

OUI

•de ruissellement ?

OUI

•de maîtrise de débit ?

NON

•d'imperméabilisation des sols ?

OUI

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

OUI

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

NON

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

OUI

Si oui, fournir si possible une carte

SCHEMA PLUVIAL EN COURS : PRINCIPE D'AMELIORATION DE LA SITUATION ACTUELLE ET PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DE L'URBANISATION

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

OUI

•Si oui, lesquelles ?

MESURES SIMPLES DE GESTION ET D'ENTRETIEN COURANT

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)? PAS NECESSAIRE

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? OUI

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? OUI

•Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

NON Prescriptions non nécessaires au vu de la très faible pollution potentielle

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? NON

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1 - Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

2-2 - Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

•d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

OUI BRISSAC ET CAUSSE DE LA SELLE PROFIL DE Baignade REALISE

•d'une zone conchylicole ?

NON

•un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

OUI

•d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

•Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

SAGE DU BASSIN VERSANT DU FLEUVE HERAULT

•Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

NON

•Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

SCOT PIC SAINT LOUP – HAUTE VALLEE DE L'HERAULT

•Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

•de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

OUI

•de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON

2-5 - Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

•Natura 2000 ?

OUI SIC PIC SAINT-LOUP - ZSC GORGES DE L'HERAULT – ZPS HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS

•ZNIEFF1 ?

OUI TYPE 1 ET 2

•Zone humide ?

OUI

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

OUI (SCOT PIC SAINT-LOUP – HAUTE VALLEE DE L'HERAULT)

•Présence connue d'espèces protégées ?

OUI

•Autres :

APPB – SITE CLASSE

2-6 - Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

1 BON ETAT ECOLOGIQUE

2-7 - Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

2-8 - Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

OUI

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

NON

• Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

NON

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

NOUVELLE STATION D'EPURATION 500 Eh MISE EN SERVICE COURANT FEVRIER 2014

• Par temps sec ?

• Par temps de pluie ?

• De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

PLAN GERE PAR LE FERMIER SAUR (CONTRAT D'AFFERMAGE 2013- 2024

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

IMPACT LIMITE 1 SEUL POSTE

• Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

COHERENCE TOPOGRAPHIQUE CONFIRMEE PAR LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU AU PLU

• Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

NON

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

NON

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

NON

Votre territoire fait-il parti :

• d'un SAGE en déficit eau ? OUI

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Considérant que la révision du zonage d'assainissement consiste à la mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU approuvé récemment

Considérant le bon état, le bon fonctionnement et les caractéristiques des ouvrages publics d'assainissement existants (réseaux et station de traitement d'une capacité de 500 Eh dont la mise en service est prévue en février 2014)

Considérant que la révision du zonage (prise en compte de la zone AU1 et d'une partie de la zone AU2), ne modifie pas la nature ou le fonctionnement de la collecte et la capacité de la station de traitement à traiter la pollution supplémentaire à raccorder sur le secteur village – Caumette,

Considérant que la révision du zonage sur le secteur du Hameau de Biranques ne modifie pas la nature ou le fonctionnement de la collecte et la capacité du dispositif épuratoire à traiter la pollution supplémentaire à raccorder.

Considérant que le choix de la commune de NOTRE DAME DE LONDRES est de maintenir le principe actuel d'assainissement non collectif sur les secteurs urbanisés fonctionnant actuellement suivant ce mode gestion des eaux usées à l'exception du secteur « Maubuy » qui reste identifié au plan de zonage comme secteur d'assainissement futur.

Considérant que le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur bon fonctionnement.

Considérant l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000 menées dans le cadre du PLU approuvé le 22 juin 2013, (jointes à l'appui du présent dossier de demande d'examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement),

le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de NOTRE DAME DE LONDRES ne présente pas d'impact notable sur la santé humaine et l'environnement et devrait alors être dispensé d'évaluation environnementale spécifique, l'évaluation environnementale du PLU présentée à l'appui de la présente demande étant de nature à justifier de la limitation des probabilités d'incidences du plan de zonage révisé sur la santé humaine et l'environnement.